



République Française
Département SEINE ET MARNE
Commune de Bourron Marlotte

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	19	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 27/09/2024
Et
Publication ou notification du :
27/09/2024

L'an 2024, le 25 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bourron Marlotte s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur VALENTE Vitor, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 17/09/2024 et affichés à la porte de la Mairie le 18/09/2024.

Présents : M. VALENTE Vitor, Maire, M. BOUILLETTE Lionel, M. BUIRON Alain, Mme CERCEAU Christelle, M. COLAS Christophe, M. DE FARIA CASTRO Custodio, Mme DUWEZ Nathalie, M. GANDON Jean-Charles, Mme GREMY Dominique, M. HAGARD Stéphane, Mme HAMEL Catherine, M. KECK Frédéric, Mme LAVAUZELLE Laurence, Mme LOTT Myriam, Mme MOURICHON Véronique, Mme PACTON Stéphanie, Mme PAYAN Chantal, M. PETIT Yves, Mme SCHAPPACHER Karine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BALOUZAT Alain à M. DE FARIA CASTRO Custodio, M. CAPOIS Guillaume à M. VALENTE Vitor

Excusé(s) : Mme BRUDER-CAUQUIL Marie-Claude

Absent(s) : M. BREGERE-MAILLET Jean

A été nommé(e) secrétaire : Mme LOTT Myriam

C2024_35 – Remboursement de frais kilométriques des Administrateurs et Membres des Assemblées Générales de la SEM du Pays de Fontainebleau

1. La SEM du Pays de Fontainebleau a été créée le 8 mars 1962 sous le régime des sociétés anonymes d'économie mixte, tel que fixé par les articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau s'est fortement développée, notamment au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales.

Le développement de son activité induit une plus forte sollicitation des administrateurs de la société et des membres composant ses assemblées générales, parmi lesquels figurent les représentants désignés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires de la SEM du Pays de Fontainebleau.

2. Les administrateurs, les Présidents et Vice-Présidents, ainsi que les membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau ne perçoivent à ce jour aucune indemnité de fonction, ni aucune indemnisation au titre des frais engagés pour l'exercice de leur activité.

Or l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration (...) et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions (...) de président du conseil d'administration (...) peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

.../... (suite de la délibération n°C2024_35)

Cette disposition législative est reprise à l'article 17-3 des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau, afférent aux « règles applicables aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements », aux termes duquel :

« Les représentants des collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Il appartient donc aux conseils municipaux et au conseil communautaire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires de la SEM du Pays de Fontainebleau d'autoriser toutes indemnités susceptibles d'être octroyées à ses représentants au sein de la société, parmi lesquelles le remboursement des frais engagés, en précisant le montant maximal et les fonctions justifiant une telle indemnité.

Par la suite et le cas échéant, il appartient au conseil d'administration d'autoriser le remboursement des frais, en précisant les modalités afférentes.

Dans ce contexte, le conseil municipal après en avoir délibéré, **décide**, à l'unanimité :

- D'**autoriser** le remboursement des frais de ses représentants au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau ;
- De **préciser** le montant maximal de ce remboursement accordé au titre des fonctions précitées, sur la base :
 - o Des frais réels sur justificatifs pour les frais de stationnement et les déplacements en transport collectif ;
 - o Du barème kilométrique en vigueur pour les frais de déplacement avec un véhicule personnel.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Secrétaire de séance,
Myriam LOTT

A Bourron-Marlotte, le 26/09/2024

Le Maire,
Vitor VALENTE

